MA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL

LE DÉPÔT DU DOSSIER LOCATIF

- J'envoie aux équipes locatives d'Action Logement ma demande de logement complétée et accompagnée des pièces justificatives demandées.

  Le document "Attestation de l'entreprise" inséré dans la demande doit être rempli et signé par l'entreprise.

- **Dans un délai de 30 jours :** je reçois par mail ou courrier une attestation qui confirme l'enregistrement de ma demande par Action Logement et me donne, si je n'en possède pas, un Numéro Unique Départemental (NUD) ou un Numéro Unique Régional (NUR) Ile-de-France obligatoire pour bénéficier d'une proposition de logement.

Je souhaite obtenir un dossier de demande de logement ?

- Je me connecte sur "www.actionlogement.fr", rubrique "LOUER/L'offre de logement social",
- je renseigne le formulaire de contact pour demander un dossier de demande de logement,
- je reçois le dossier par mail.

Je peux aussi en faire la demande auprès de mon employeur.

Qu'est qu'une demande complète ?

Une demande est complète lorsque tous les documents demandés dans le formulaire de demande de logement sont réceptionnés.

Et si ma demande est incomplète ?

Les conseillers locatif d'Action Logement m'adressent la liste des pièces manquantes par courrier ou par mail. Tant que ma demande est incomplète, Action Logement ne peut pas me proposer de logement.

Quand renouveler ma demande de logement ?

Je dois renouveler ma demande de logement social chaque année jusqu'à obtention d'un logement. À la date d'échéance, je reçois une alerte par courrier ou par mail.
Pour plus d'informations : «https://www.demande-logement-social.gouv.fr/»

Cette démarche est indispensable pour maintenir ma demande de logement valide et conserver mon ancienneté.

Quand mettre à jour ma demande de logement ?

Les logements proposés dépendent étroitement de ma situation.

Aussi, il est essentiel que j'informe Action Logement par mail ou courrier lorsque ma situation personnelle ou professionnelle évolue : adresse, composition familiale, revenus etc.

Il est également indispensable d'actualiser, chaque année, mes avis d'imposition.

Est-ce que je peux prétendre à toutes les typologies de logement ?

Non. En remplissant ma demande de logement, je dois adapter la typologie du logement souhaité à ma situation familiale.

A titre d'exemple :

- Personne seule : T1/T2
- Couple : T2/T3
- Famille avec 1 ou 2 enfants : T3/T4
- Famille avec 3 enfants : T4 et plus

ActionLogement

ATTESTATION PUBLICS PRIORITAIRES

(Prioritaires en application de l'article L. 441-1. du CCH)

- ☐ Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
- ☐ Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;
- ☐ Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
- ☐ Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
- ☐ Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- ☐ Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- ☐ Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code ;
- ☐ Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- ☐ Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;
- ☐ Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
- ☐ Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
- ☐ Personnes menacées d'expulsion sans relogement.

ATTEST-LOCATIF-PUBLICS-PRIORITAIRES - 12 octobre 2017